

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
TITRE Ier - L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	2
Chapitre Ier – Présidence de l'Assemblée	2
Chapitre II - Séances plénières de l'Assemblée	3
Section première - Dispositions communes	3
Sous-section I - Ordre du jour	3
Sous-section II - Convocations	4
Sous-section III - Présidence des séances	4
Sous-section IV - Discipline et ordre des débats	5
Sous-section V - Prises de parole	5
Sous-section VI - Débats organisés	6
Sous-section VII - Modes de scrutin	6
Sous-section VIII - Suspensions de séance	7
Sous-section IX - Publicité des séances et compte rendu	7
Sous-section X - Questions orales	8
Sous-section XI - Questions écrites	9
Sous-section XII - Questions au Gouvernement	10
Sous-section XIII - Temps d'échanges libres	10
Section II - Adoption de rapports et de textes	11
Sous-section I - Textes soumis à délibération de l'Assemblée	11
Sous-section II - Discussion des projets et propositions	12
Section III - Auditions	13
TITRE II - LE BUREAU	13
Chapitre Ier - Composition — Élection	13
Section première – Élection	13
Section II - Vacance de sièges	14
Section III - Élection des membres du bureau	14
Chapitre II - Attributions du bureau	15
Chapitre III - Fonctionnement du bureau	16
Chapitre IV - Bureau élargi	17
TITRE III – COMMISSIONS	17
Chapitre Ier - Création et composition des commissions	17
Chapitre II - Attributions	19
Chapitre III - Organisation et fonctionnement	20
TITRE IV - GROUPES	21
TITRE V - CELLULE RÈGLEMENT DES CONFLITS	22
TITRE VI - SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE	22
TITRE VII – COMMUNICATION	24

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	25
GLOSSAIRE	27

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) est une instance représentative des Français établis hors de France.

Au sens du présent règlement, le terme « conseiller » s'entend des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger élus conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013.

L'Assemblée proclame son attachement au principe de proportionnalité de la représentation des groupes. Elle respecte l'application de ce principe dans son organisation et dans la composition de ses différentes instances dirigeantes, comprenant le bureau exécutif, le bureau ou tout autre instance de l'Assemblée, ainsi que dans la répartition des sièges au sein des commissions.

L'Assemblée, élue par les Conseillers des Français de l'étranger, rappelle l'importance d'impliquer ces derniers dans ses travaux.

L'Assemblée est attachée à un juste équilibre femme/homme dans la répartition des postes-clefs, équilibre qui doit être respecté autant que faire se peut. Afin de faciliter la lecture et la compréhension de ce règlement, chaque rôle énoncé au masculin (par exemple le Président) doit être lu au masculin et au féminin (par exemple, le Président ou la Présidente).

L'Assemblée promeut en outre quatre grands principes :

- elle défend les droits et la liberté de parole des Conseillers ;
- elle lutte contre toute forme de discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ;
- elle veille au respect entre Conseillers au cours des débats, que ceux-ci soient organisés en séance plénière ou hors séance plénière, en présentiel ou en distanciel, oralement ou par écrit, en session ou hors session ;
- elle oriente vers la cellule de règlement des conflits tout Conseiller qui estime être victime d'une atteinte à ses droits.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

TITRE I^{er}

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Chapitre I^{er}

Présidence de l'Assemblée

Article 1

Le président de l'Assemblée des Français de l'étranger, tel que prévu à l'article 7 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, est élu dans les conditions précisées à l'article 30 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014.

Article 2

1. En cas de perte de la qualité de membre de l'Assemblée, de démission ou de décès du président, une nouvelle élection a lieu pour pourvoir au siège devenu vacant, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2014-144 du 24 février 2014.

2. Dans l'intervalle entre la vacance et la nouvelle élection, la présidence de l'Assemblée est assurée par les deux vice-présidents agissant collégialement.

3. Le mandat du nouveau président expire à la date à laquelle aurait pris fin le mandat de celui ou celle qu'il remplace.

Au cas où le président de l'Assemblée serait empêché d'exprimer provisoirement sa volonté en raison d'une maladie ou de toute autre circonstance exceptionnelle, la présidence de l'Assemblée est assurée par les deux vice-présidents agissant collégialement jusqu'à la cessation de cet empêchement.

Article 3

Le président adresse au bureau, aux commissions et aux groupes toutes les communications nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Article 4

1. Le président informe l'Assemblée des vacances de siège de conseillers, des remplacements intervenus et de la tenue d'élections en séance plénière en début de chaque session.

2. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, il en informe les membres par courrier électronique et le publie sur le site internet dans les meilleurs délais.

3. Les présidents de groupe informent dans les meilleurs délais par courrier électronique le président et le secrétariat général de toute modification de la composition de leurs groupes.

Chapitre II **Séances plénières de l'Assemblée**

Section première **Dispositions communes**

Sous-section I **Ordre du jour**

Article 5

L'ordre du jour de l'Assemblée comprend :

1° les demandes d'avis formulées par le Gouvernement, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

2° la discussion des délibérations prévues par les lois et règlements ;

3° la discussion des études, rapports, avis, résolutions et motions des commissions ;

4° les questions orales et d'actualité, inscrites dans les conditions prévues à l'article 23 ;

5° un ou plusieurs temps d'échanges libres, tel que prévus aux articles 29 et suivants ;

6° tout autre sujet inscrit dans les conditions prévues à l'article 6.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Article 6

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée à l'Assemblée, durant une session au plus tard à la mi-journée du troisième jour, par le président, l'un des vice présidents ou un groupe.
2. Le nombre de discussions d'urgence par session ne peut excéder le nombre de deux.
3. Un groupe ne peut déposer deux demandes de discussion sauf si aucun autre groupe n'en a déposé une heure avant le délai défini ci-dessus.
4. Leur organisation fait l'objet d'un accord en réunion de bureau, au plus tard, l'après-midi du 3ème jour d'une session.
5. Une discussion d'urgence peut contenir deux motions ou résolutions maximum.
6. Le texte proposé fait l'objet d'un vote en séance plénière afin de déterminer si la discussion a lieu de se poursuivre ou si le texte est renvoyé devant la commission compétente. Il est renvoyé en commission si la majorité simple le décide par un vote.
7. Les amendements sont possibles.
8. Un orateur issu du groupe ayant déposé la demande de discussion dispose de cinq minutes maximum pour présenter le texte. Éventuellement, un représentant des autres groupes dispose chacun de deux minutes pour s'exprimer.
9. Chaque motion ou résolution fait l'objet d'un vote séparé.

Sous-section II Convocations

Article 7

Les convocations aux sessions de l'Assemblée sont adressées par le secrétariat général au moins trois mois à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles ou en cas d'urgence, et sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion concernée et des documents exprimant la position des services de l'État. Elles mentionnent les dates de début et de fin des sessions.

Sous-section III Présidence des séances

Article 8

1. Le président de l'Assemblée préside les séances. Il peut se faire remplacer par l'un des vice-présidents à tour de rôle dans l'ordre d'élection.
2. Il peut se faire aider par le secrétariat général dans la gestion des prises de parole.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Article 9

1. Le président de séance ouvre, suspend et lève les séances.
2. Il organise la prise de parole.
3. Il assure l'application du règlement.
4. Il maintient l'ordre et assure la discipline des débats.
5. Il clôture les débats dans les conditions prévues par le présent règlement.
6. Il met les questions aux voix et proclame le résultat des votes.

Sous-section IV Discipline et ordre des débats

Article 10

1. Toute attaque personnelle, toute injure, toute déclaration à caractère discriminatoire ou interruption troublant l'ordre des travaux sont prohibées.
2. Si les circonstances l'exigent, le président de séance peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance ; si la séance reprend et que de nouveaux incidents surviennent, le président lève la séance.

Sous-section V Prises de parole

Article 11

1. Les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir que s'ils se sont fait inscrire sur la liste des intervenants ou après avoir demandé la parole au président.
2. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.
3. Les demandes de prises de parole peuvent se faire avant l'ouverture de la séance par écrit ou en levant la main en séance.
4. Le président veillera à accorder la parole aux groupes s'ils le désirent au début de chaque séance pour un temps limité défini par le bureau exécutif.

Article 12

Ont une priorité de prise de parole :

- le président et le rapporteur de la commission compétente, à leur demande ;
- un président de groupe ou de commission pour demander une suspension de séance ou faire un rappel au règlement.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Article 13

1. Le président de séance peut décider de limiter le temps de parole.
2. Lorsqu'il juge nécessaire de clore prématurément un débat, il l'annonce dès que possible. Il clôt alors la liste des orateurs et répartit le temps de parole restant entre les intervenants inscrits.

Sous-section VI Débats organisés

Article 14

1. Sur proposition du bureau exécutif et après consultation du bureau élargi, le bureau détermine l'organisation et la durée de la discussion générale et fixe la répartition des temps de parole entre les groupes au prorata de leurs effectifs. Un temps de parole est réservé aux membres n'appartenant à aucun groupe.
2. Les inscriptions de prise de parole sont effectuées par les présidents de groupe ou par leurs représentants, qui indiquent au président l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés.

Sous-section VII Modes de scrutin

Article 15

1. Le vote est personnel. Il est effectué en personne ou en ligne.
2. Tout conseiller absent lors d'un scrutin peut déléguer son vote à un autre conseiller dans la limite de deux procurations par délégataire. Il en informe le secrétariat général bien avant le vote.

Article 16

L'Assemblée vote normalement à main levée.

1. Si le résultat du vote à main levée prête au doute, l'Assemblée est consultée par « assis et levé ».
2. Si le résultat du deuxième vote n'est pas clair, le vote a lieu par appel nominal.
3. Le vote à bulletins secrets est de droit dès lors qu'un conseiller le demande.

Article 17

1. Toute élection est faite à bulletins secrets sauf lorsque la loi ou le présent règlement prescrivent un mode de scrutin spécial.
2. En cas de scrutin à bulletins secrets, les scrutateurs désignés par chaque groupe procèdent au dépouillement.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Article 18

1. Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
2. En cas d'égalité des voix, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 19

1. Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'Assemblée. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés.
2. Après le vote de chacun des articles, paragraphes ou alinéas, il est procédé au vote sur l'ensemble.

Sous-section VIII Suspensions de séance

Article 20

Au cours d'une séance plénière, une suspension de séance peut être demandée par le président d'un groupe ou son représentant désigné, dont le nom aura préalablement été notifié au président de séance.

Au cours des débats sur les rapports, une suspension de séance plénière peut être demandée par le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

Sous-section IX Publicité des séances et compte rendu

Article 21

1. Les séances plénières de l'Assemblée sont publiques.
2. Les séances publiques peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle ou par internet sans l'accord préalable des conseillers.
3. Néanmoins, à la demande du président ou de dix conseillers, l'Assemblée peut décider, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Article 22

1. Un compte rendu intégral des séances plénières (*verbatim*) est établi pour chaque séance publique par le secrétariat général.
2. Ce compte rendu est adressé par le secrétariat général aux membres de l'Assemblée.
3. Il devient définitif si le bureau exécutif n'a été saisi d'aucune opposition ni d'aucune demande de rectification dans le délai d'un mois après sa diffusion aux membres de l'Assemblée. Il ne peut s'agir que de modifications mineures portant sur la forme.
4. Toute modification du verbatim devra être approuvée par le bureau.
5. Le *verbatim* est ensuite mis en ligne sur le site de l'Assemblée.

Sous-section X **Questions orales**

Article 23

1. Les questions orales concernent des sujets d'intérêt général ou intéressant au moins deux circonscriptions AFE.
2. Lors de chaque session de l'Assemblée, une séance est réservée aux questions orales.
3. Tout membre de l'Assemblée peut poser jusqu'à trois questions orales par session. Il remet le texte au secrétariat général, au plus tard deux semaines avant le début de la session, pour communication aux autorités compétentes qui apportent une réponse.
4. Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Article 24

1. Les questions orales sont inscrites dans l'ordre de la date de leur dépôt et sont publiées sur le site internet de l'Assemblée après validation par le bureau.
2. Le bureau détermine le temps imparti aux questions orales pour chaque session.
3. Il peut décider de retirer une question orale déposée au cas où il estime qu'une réponse a déjà été donnée. Il en informe l'auteur.
4. Il peut décider de regrouper certaines questions s'il estime qu'il y a redondance. Dans ce cas, chacun des auteurs dispose d'un droit de commentaire dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 25.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

5. Les conseillers posent leur question orale en séance plénière selon l'ordre de la date de dépôt. Si un conseiller pose plus d'une question, sa deuxième question sera posée dans l'ordre de la date de dépôt une fois que tous les conseillers inscrits auront posé au moins une question. De même, si un conseiller pose une troisième question dans l'ordre de la date de dépôt, celle-ci sera posée une fois que tous les conseillers auront posé leurs deux questions.

Article 25

1. Les réponses sont communiquées aux conseillers au plus tard la veille de la séance qui y sera consacrée.

2. Le président de séance appelle les questions dans l'ordre de leur inscription prévu à l'alinéa 1 de l'article 24. Il énonce le numéro du dépôt de la question, le nom de son auteur et son titre sommaire.

3. Au terme de la réponse, l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer dispose d'un temps de parole en séance publique qui ne peut excéder deux minutes pour commenter éventuellement la réponse qui lui a été apportée.

4. Si l'auteur de la question ou son représentant est absent lorsque celle-ci est appelée en séance publique, la réponse lui est communiquée par écrit.

Sous-section XI **Questions écrites**

Article 26

1. Tout sujet concernant les Français de l'étranger peut, à tout moment, faire l'objet d'une question écrite.

2. Le conseiller qui désire poser une question écrite en remet le texte au secrétariat général, qui le communique aux autorités et administrations compétentes pour réponse.

3. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Article 27

1. Les questions écrites sont publiées sur le site internet de l'Assemblée dès leur réception par le secrétariat général ; les réponses doivent également y être publiées en mentionnant l'origine de la réponse.

2. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans un délai de deux mois pourra être convertie en question orale sur demande de son auteur. Elle sera traitée en priorité lors de la session suivante.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Sous-section XII Questions au Gouvernement

Article 28

1. Les questions au Gouvernement concernent des sujets d'actualité ou d'ordre général, notamment culturel, éducatif, économique et social. Elles sont posées par les groupes et limitées à une question par groupe. Une question sera éventuellement posée, sous réserve de l'approbation du bureau, par un conseiller ne faisant partie d'aucun groupe.

2. Les questions devront être remises au bureau et au secrétariat général au plus tard 48 heures avant le début de la séance des questions au Gouvernement.

3. Le bureau détermine l'ordre de passage des groupes. Il sera modifié à chaque session.

Sous-section XIII Temps d'échanges libres

Article 29

Les temps d'échanges libres ont pour objectif de favoriser l'échange d'informations ou l'expression d'opinions au sein de l'Assemblée.

Article 30

1. Le bureau prévoit à l'ordre du jour de chaque session un ou plusieurs temps d'échanges libres, chacun durant au moins 60 minutes.

2. Ce temps d'échanges libres est prévu en début de session. Si nécessaire, un autre temps peut être programmé en cours ou en fin de session.

Article 31

Les thématiques de ces échanges peuvent être communiquées en bureau élargi en début de session.

Article 32

En l'absence de thématiques, motions et sujets de discussion, le bureau exécutif, après consultation du bureau, peut annuler la tenue du temps d'échanges libres.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Section II

Adoption de rapports et de textes

Sous-section I

Textes soumis à délibération de l'Assemblée

Article 33

L'Assemblée adopte les avis, études, résolutions et motions prévues par les articles 10 à 12 de la loi du 22 juillet 2013.

Article 34

3. Les rapports et les comptes rendus des commissions sont présentés en séance plénière. L'Assemblée se prononce sur leur adoption, leur modification ou leur rejet.

4. Les motions adoptées par les commissions à l'unanimité font l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle plénière. Elles sont réputées adoptées si au cours de la séance pendant laquelle elles ont été affichées, elles ne font l'objet d'aucune contestation auprès du bureau exécutif. Sinon, elles sont soumises au vote de la séance plénière qui suit.

Article 35

1. Tout conseiller peut présenter aux commissions compétentes une proposition d'avis, de résolution ou de motion en conclusion d'un débat d'urgence.

2. La proposition doit être communiquée par écrit au président de séance.

3. Si la proposition est présentée en cours de débat, l'Assemblée décide s'il convient de statuer immédiatement ou de la renvoyer en commission. Ce renvoi est de droit s'il est demandé par le président ou le rapporteur de la commission compétente.

Article 36

1. L'Assemblée peut décider qu'une étude sur un sujet d'intérêt général soit réalisée par une ou plusieurs de ses commissions, par un ou plusieurs de ses membres ou par un groupe de travail.

2. La demande est présentée par le président, le bureau, par dix conseillers ou plus. Après validation par le bureau, un budget est éventuellement alloué pour la réalisation de l'étude.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

3. En cas de constitution d'un groupe de travail décidée par l'Assemblée, les présidents des groupes et les présidents des commissions compétentes peuvent assister à ses débats.

4. Tout groupe de travail constitué peut soumettre au vote de l'Assemblée une résolution sur le sujet de son choix.

Sous-section II

Discussion des projets et propositions

Article 37

1. La question préalable, c'est-à-dire l'opinion argumentée qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut être proposée à tout moment.

2. Soutenue par dix membres au moins ou un groupe, elle est adoptée et a priorité.

Article 38

1. Sur proposition du président de la commission concernée, l'Assemblée peut renvoyer une proposition d'avis, de résolution, ou de motion à l'examen de la commission.

2. La commission examine le texte qui lui a été renvoyé et fait rapport à l'Assemblée dans les délais que celle-ci lui impartit.

Article 39

1. Tout conseiller peut présenter des amendements aux projets ou propositions en discussion.

2. Les amendements doivent être déposés par écrit au secrétariat général avant le début de la séance où le vote aura lieu.

3. Toutefois, si l'amendement est présenté en cours de débat, l'Assemblée décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer en commission. Le renvoi en commission est de droit s'il est demandé par le président ou le rapporteur de la commission compétente.

4. Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Section III

Auditions

Article 40

1. L'Assemblée auditionne les personnes invitées par le président sur proposition du bureau, des présidents de commissions, des rapporteurs ou des groupes de travail.
2. Ces auditions peuvent donner lieu à débat sur décision du bureau exécutif.

TITRE II

LE BUREAU

Chapitre I^{er}

Composition — Élection

Section première

Élection

Article 41

1. Après l'élection des deux vice-présidents, et dans les conditions précisées à l'article 32 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014, il est procédé à l'élection, pour trois ans, des six autres membres du bureau.
2. Ces six sièges sont répartis entre les groupes proportionnellement à leur importance numérique.
3. Chaque groupe transmet au secrétariat général une liste paritaire alternée comprenant un nombre de candidats double du nombre de postes qui lui revient.
4. L'Assemblée vote sur les propositions qui lui sont soumises d'un commun accord par les groupes. En cas de litige entre les groupes, elle statue sur les propositions faites par chacun d'eux, dans le respect des règles fixées aux alinéas 2 et 3.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Section II

Vacance de sièges

Article 42

1. En cas de perte de la qualité de membre de l'Assemblée, de démission ou de décès de l'un des vice-présidents, une nouvelle élection a lieu pour pourvoir au siège devenu vacant, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2014-144 du 24 février 2014.

2. Le mandat de la personne ainsi élue expire à la date à laquelle aurait pris fin le mandat de celui ou celle qu'il remplace.

Article 43

1. Lorsqu'un poste du bureau devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le conseiller qui figure immédiatement après le conseiller manquant sur la liste présentée par ce groupe lors de l'élection des membres du bureau.

2. Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, un candidat est présenté par le groupe auquel appartenait le membre du bureau dont le siège est devenu vacant ; l'Assemblée se prononce par un vote.

Section III

Élection des membres du bureau

Article 44

Les candidatures sont déposées au secrétariat général jusqu'à une heure avant le vote.

Article 45

En l'absence du président, le doyen d'âge de l'Assemblée préside le bureau de vote, assisté de trois assesseurs remplissant les fonctions de scrutateur, désignés par l'Assemblée parmi ceux de ses membres qui ne sont pas candidats.

Article 46

Le secrétariat du bureau de vote est assuré par le secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Article 47

L'élection a lieu à bulletins secrets.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Chapitre II Attributions du bureau

Article 48

Pendant les sessions de l'Assemblée, le bureau :

1° répartit la totalité des conseillers entre les commissions sur proposition des groupes avec l'accord des intéressés et dans les conditions prévues à l'article 60 et soumet cette répartition à l'approbation de l'Assemblée ;

2° fixe l'ordre du jour de la prochaine session après consultation du bureau élargi.

Article 49

Dans l'intervalle des sessions prévues à l'article 12 de la loi du 22 juillet 2013 et conformément à l'article 32 du décret du 18 février 2014, le bureau :

- est habilité à se prononcer sur toute question relevant de la compétence de l'Assemblée lorsque le Gouvernement, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat la consulte.

- saisit la ou les commissions compétentes afin de l'éclairer.

Les commissions compétentes saisies examinent tout texte soumis à leur appréciation et rendent un avis motivé au bureau.

Si les commissions compétentes saisies n'ont pas rendu un avis motivé au bureau sept jours avant le délai-limite fixé par le gouvernement, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, le bureau peut nommer un rapporteur en son sein, lequel rédigera l'avis avant de le soumettre au vote du bureau.

Le bureau peut amender l'avis rédigé par les commissions avant de procéder au vote. Le bureau exécutif détermine l'organisation et la durée de la discussion au sein du bureau.

Les modalités du vote du bureau sont identiques à celles précisées dans les articles 15 et 18 du règlement intérieur de l'Assemblée.

Le bureau transmet au nom de l'Assemblée le texte définitivement adopté.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Chapitre III

Fonctionnement du bureau

Article 50

Au sein du bureau, le président et les deux vice-présidents forment le bureau exécutif.

Article 51

Pendant les sessions de l'Assemblée, le bureau exécutif :

- 1° dirige les travaux de l'Assemblée, avec l'assistance du secrétariat général ;
- 2° veille, en liaison avec les présidents de commission et les présidents de groupe, à la bonne organisation des débats en séance plénière ;
- 3° assure la continuité des contacts avec les pouvoirs publics.

Article 52

Dans l'intervalle des sessions, le bureau exécutif :

- 1° représente de façon permanente l'Assemblée ;
- 2° procède, après consultation du bureau, aux désignations et propositions de nomination urgentes ;
- 3° approuve les permutations convenues entre les membres de commission conformément aux dispositions de l'article 60 et dans le respect des articles 58 et 59, et notifie ces remplacements au secrétariat général et à l'Assemblée ;
- 4° arrête les dispositions relatives à l'organisation des travaux qui ne peuvent attendre la prochaine session de l'Assemblée.

Article 53

L'ordre du jour des réunions du bureau est arrêté par le bureau exécutif après consultation du bureau.

Article 54

Les réunions du bureau sont présidées par le président de l'Assemblée et, en son absence, par l'un des vice-présidents à tour de rôle dans l'ordre d'élection. En cas d'absence du président et des deux vice-présidents, le bureau est présidé par le doyen d'âge des membres présents.

Article 55

1. Tout membre du bureau empêché peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre du bureau dans la limite d'une procuration par délégataire.
2. Les votes du bureau sont acquis à la majorité simple des votants.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Article 56

A l'initiative ou avec l'accord du président, notamment en cas d'urgence, les membres du bureau peuvent participer aux débats par tout moyen approprié permettant l'identification et la participation effective des membres à une délibération collégiale.

Chapitre IV **Bureau élargi**

Article 57

1. À chaque session de l'Assemblée, le président convoque, à titre consultatif, un bureau élargi aux présidents de commission et aux présidents de groupe.
2. Le bureau élargi est présidé par le président de l'Assemblée et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents à tour de rôle dans l'ordre d'élection.
3. Les membres du bureau élargi se concertent pour déterminer les dates et l'ordre du jour de chaque session.

TITRE III **COMMISSIONS PERMANENTES ET GROUPES DE TRAVAIL**

Chapitre I^{er} **Création et composition des commissions permanentes**

Article 58

1. Il est créé au sein de l'Assemblée des Français de l'étranger six commissions permanentes :
 - 1° la commission des Lois, des règlements et des affaires consulaires ;
 - 2° la commission des Finances, du budget et de la fiscalité ;
 - 3° la commission du Développement durable et du Commerce extérieur
 - 4° la commission de l'Enseignement, des affaires culturelles, de la francophonie et de l'audiovisuel extérieur ;
 - 5° la commission des Affaires sociales et des anciens combattants, de l'emploi et de la formation ;
 - 6° la commission de Sécurité et des Risques sanitaires.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

2. Le bureau veille à une répartition numérique égale entre chaque commission.
3. Il tient compte des équilibres entre les groupes dans chaque commission.

Article 59

1. Les présidences des commissions, ainsi que les vice-présidences, sont attribuées entre les groupes selon leur importance numérique.

2. Une fois la répartition effectuée, les présidents de groupe les notifient au président de l'Assemblée qui les soumet à l'Assemblée pour approbation.

Les présidents et vice-présidents de chaque commission sont élus pour la mandature.

Article 60

1. Les groupes régulièrement constitués dans les conditions fixées à l'article 73, disposent dans chaque commission, d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique au sein de l'Assemblée.

2. Chaque membre fait obligatoirement partie d'une commission permanente et d'une seule.

3. Toutefois, le bureau peut autoriser des permutations convenues entre les membres des différentes commissions conformément à l'alinéa 52.3.

4. La nouvelle composition des commissions est notifiée à l'Assemblée lors de la séance plénière qui suit le renouvellement.

Article 61

1. Sous la présidence du doyen d'âge, chaque commission élit en son sein un président et un vice-président.

2. Les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au président d'âge de chaque commission la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité fixée à l'article 60.

3. En cas d'empêchement, le président délègue ses pouvoirs au vice-président de la commission.

4. En cas de démission, de décès du président ou de perte de son mandat de conseiller, le vice-président assure temporairement la présidence de la commission concernée.

5. Lors de la première réunion qui suit la démission, le décès du président ou du vice-président ou la perte de leur mandat de conseiller, la commission élit en son sein un nouveau président et/ou vice-président dans le respect des dispositions de l'article 61.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

6. Chaque commission peut désigner un ou plusieurs rapporteurs.

7. En cas d'empêchement du rapporteur et si son rapport est déjà rédigé, il peut désigner un autre membre de la commission concernée pour le lire en son lieu et place.

Chapitre II **Attributions**

Article 62

Les commissions permanentes de l'Assemblée ont pour mission, dans le cadre de leurs compétences respectives :

1° de concourir à l'information des membres de l'Assemblée, des conseillers des Français de l'étranger et des autorités publiques ;

2° de soumettre à l'Assemblée des rapports retraçant le bilan des politiques suivies et/ou les orientations proposées dans les domaines entrant dans le champ de compétences de l'Assemblée ;

3° de conduire, le cas échéant, des études sur les sujets de leur compétence.

Article 63

1. Les commissions adoptent et présentent des rapports et des comptes rendus.

2. Les rapports comportent un exposé des motifs rédigé sous la responsabilité du rapporteur et un dispositif soumis par lui au vote de la commission sous la forme de projet d'avis, de résolution ou de motion, comportant chacun des visas et des considérants.

3. Tout membre de la commission peut présenter par écrit des amendements et sous-amendements aux projets d'avis, de résolutions ou de motions présentés par le rapporteur. La commission se prononce sur ces propositions après en avoir entendu le ou les auteurs, l'avis du rapporteur et, le cas échéant, le débat contradictoire.

4. Lorsque des positions divergentes sont exprimées, il en est fait état dans l'exposé des motifs.

5. À chaque session, les commissions présentent, sous la responsabilité de leur président, un compte rendu succinct de leurs travaux. Ce compte rendu publié sur le site de l'Assemblée et diffusé par tous moyens aux conseillers doit leur permettre, entre autres, de suivre les travaux de l'Assemblée et d'intervenir auprès des commissions permanentes concernées s'ils le désirent.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Chapitre III

Organisation et fonctionnement

Article 64

1. Les commissions siègent durant les sessions de l'Assemblée.
2. Les commissions ne peuvent se réunir pendant une séance plénière, sauf si un point particulier de l'ordre du jour appelle à la réunion en urgence d'une ou plusieurs commissions. En ce cas, la séance plénière est suspendue de plein droit.
3. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, les commissions peuvent se réunir en visioconférence sur convocation de leur président.

Article 65

1. Les convocations mentionnant les dates de début et de fin des travaux, sont transmises par le secrétariat général au moins trois mois à l'avance, sauf en cas d'urgence.
2. Les documents proposés par les présidents et rapporteurs, ainsi que les documents exprimant la position des services de l'État, sont transmis au plus tard quinze jours avant la date de début de la session.

Article 66

Les commissions établissent leur ordre du jour. L'ordre du jour définitif est transmis par le président de la commission ou le secrétariat général aux membres de la commission et au bureau au plus tard quinze jours avant le début de la session.

Article 67

1. Lorsqu'un sujet est commun à plusieurs commissions, celles-ci peuvent décider de la création d'un groupe de travail commun dans les conditions prévues à l'article 72.
2. En cas de conflit de compétence, le bureau peut décider de la création d'un groupe de travail et en choisit les membres.

Article 68

Les conseillers sont tenus de participer aux réunions des commissions, sauf empêchement motivé.

Article 69

La discipline des débats est assurée par le président de séance.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Article 70

1. Les commissions peuvent inviter à participer à leurs débats des membres de l'Assemblée appartenant à d'autres commissions.

2. Les commissions entendent en leur sein les personnalités invitées par le président de l'Assemblée sur proposition de leur président.

Article 71

Les personnes entendues peuvent consulter leurs interventions et formuler leurs observations et propositions de correction. Le bureau exécutif statue sur les difficultés éventuelles.

Article 72

1. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer en son sein un ou plusieurs groupes de travail dont elle détermine la composition, l'organisation, et le thème.

2. Un groupe de travail relevant de commissions différentes peut être convoqué par les présidents des commissions concernées pour l'étude de dossiers spécifiques.

L'Assemblée examine ce rapport et les avis éventuels des commissions en session plénière.

3. Notification en est faite par le président de la commission concernée au président de l'Assemblée qui en informe les conseillers.

4. Les groupes de travail font rapport devant la commission qui les a créés.

5. Les présidents de commission sont membres de droit des groupes de travail créés par la commission à laquelle ils appartiennent.

TITRE IV GROUPES

Article 73

1. Les membres de l'Assemblée peuvent s'organiser en groupes.

2. Les groupes sont constitués après remise au secrétariat général d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et la composition de son bureau. Après en avoir été informé par le secrétariat général, le président en informe les membres de l'Assemblée.

3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.

4. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé à dix.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

TITRE V CELLULE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

Article 74

1. Une cellule de règlement des conflits est formée au sein de l'AFE. Chaque membre de la cellule peut être saisi par un membre de l'AFE pour faire un signalement.

Article 75

Cette cellule, dont la composition est le reflet de l'équilibre des groupes AFE :

- 1° est en charge de traiter confidentiellement les problèmes à chaque signalement ;
- 2° peut recommander des sanctions au Bureau exécutif ;
- 3° s'engage à traiter ces cas dans les meilleurs délais ;
- 4° s'engage à lancer une campagne d'information, de sensibilisation et de promotion de la politique « zéro harcèlement » ;
- 5° établit une liste d'associations et de professionnels aptes à fournir un soutien psychologique aux victimes ;
- 6° délivre des informations sur les voies légales de poursuite en justice.

TITRE VI SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE

Article 76

Le secrétaire général de l'Assemblée est nommé par le Ministre des Affaires étrangères après information du bureau de l'Assemblée. Par délégation du ministre et dans la limite de celle-ci, il est placé sous l'autorité du bureau représenté par le président.

Le secrétariat général assiste le bureau exécutif et le bureau, notamment :

- dans la convocation des membres de ces formations et l'envoi simultané des ordres du jour correspondants accompagnés des documents officiels ;
- dans les opérations de vote se déroulant au sein des formations de l'Assemblée ;
- dans l'enregistrement des procurations ;
- dans l'information des conseillers des Français de l'étranger ;
- dans l'organisation pratique des réunions en adressant ou et en fournissant les documents nécessaires au bon déroulement des séances ;
- dans l'émargement.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Article 77

2. Sous l'autorité du bureau, le secrétariat général gère les crédits mis à la disposition de l'Assemblée pour couvrir les dépenses administratives, les frais de fonctionnement et les indemnités des membres.

3. Chaque année, au plus tard un mois avant la convocation de la première session de l'Assemblée, le secrétariat général rend compte de l'utilisation des crédits de l'année précédente. L'Assemblée se prononce sur le montant et l'affectation des crédits qui lui sont affectés.

4. En fin de chaque année, à l'occasion de la dernière session de l'Assemblée et sur avis de celle-ci, le président informe le secrétariat général des besoins humains et financiers de l'Assemblée. Le secrétariat général en informe le ministre de tutelle et organise, le cas échéant, un dialogue de gestion entre le ministre et le président. Les conclusions du dialogue de gestion sont partagées avec l'ensemble des conseillers.

Article 78

Le secrétariat général établit le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée en séance plénière.

Article 79

1. Dans l'intervalle des sessions, le secrétariat général, sous l'autorité du président de l'Assemblée, assure la liaison avec les membres de l'Assemblée.

2. Il fournit aux membres de l'Assemblée toute information et documentation utiles à l'exercice de leur mandat et communique au président, qui en informe les conseillers, les modifications intervenues dans la composition de l'Assemblée.

Article 80

Le secrétariat général assure les obligations prévues par la loi pour toute élection à laquelle l'Assemblée est tenue de procéder.

Article 81

Le secrétariat général assure la sauvegarde des contenus diffusés et communiqués sur le site internet de l'Assemblée, ainsi que la conservation des archives de l'Assemblée qui sont tenues à la disposition de ses membres et du public conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 82

Les dispositions relatives au secrétariat général s'appliquent le cas échéant au secrétaire général et au secrétaire général adjoint.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Article 83

1. Le bureau veille à ce que les travaux de l'Assemblée (*verbatim*, rapports et comptes rendus des commissions, études, etc.) soient rendus publics par tous moyens de communication appropriés, y compris grâce au site de l'Assemblée et aux autres sites officiels du ministère des Affaires étrangères et des postes diplomatiques et consulaires.

2. Il établit des communiqués sur les activités de l'Assemblée destinés aux médias, qui sont également diffusés sur le site de l'Assemblée et aux conseillers des Français de l'étranger.

3. Dans l'exercice de ses attributions relatives à la communication de l'Assemblée, il dispose du concours du secrétariat général de l'Assemblée.

4. Les travaux de l'Assemblée sont communiqués à l'Assemblée nationale, au Sénat et à tous les conseillers des Français de l'étranger par tout moyen approprié.

Article 84

1. À la demande du bureau peut être créé un groupe de travail en charge de la communication afin de définir les besoins de l'Assemblée.

2. Ce groupe de travail est composé selon les modalités prévues à l'article 36.

TITRE VII COMMUNICATION

Article 85

1. Le bureau veille à ce que les travaux de l'Assemblée (*verbatim*, rapports et comptes rendus des commissions, études, etc.) soient rendus publics par tous moyens de communication appropriés, y compris grâce au site de l'Assemblée et aux autres sites officiels du ministère des Affaires étrangères et des postes diplomatiques et consulaires.

2. Il établit des communiqués sur les activités de l'Assemblée destinés aux médias, qui sont également diffusés sur le site de l'Assemblée et aux conseillers des Français de l'étranger.

3. Dans l'exercice de ses attributions relatives à la communication de l'Assemblée, il dispose du concours du secrétariat général de l'Assemblée.

4. Les travaux de l'Assemblée sont communiqués à tous les conseillers des Français de l'étranger par tout moyen approprié.

5. Le bureau peut constituer une équipe chargée de la communication, dont il définit la durée et la ou les missions.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 86

Les questions relatives à la déontologie de l'exercice du mandat sont réglées par le bureau de l'Assemblée.

Article 87

Une carte de membre de l'Assemblée est délivrée à chaque conseiller pour la durée de son mandat.

Article 88

Les Conseillers physiquement présents signent une feuille d'émargement une fois par semaine, lors de chaque session. Celle-ci est mise à disposition par le secrétariat pendant toute la session.

Elle est transmise sans délai au secrétariat général à l'issue de la session.

Article 89

Le bureau, avec l'assistance du secrétariat général, met en œuvre tous moyens pour associer l'ensemble des conseillers des Français de l'étranger aux travaux de l'Assemblée.

Article 90

1. Les anciens membres de l'Assemblée, dont le nombre de mandats est au moins égal à deux peuvent, à leur demande, se voir conférer le titre de « membre honoraire de l'Assemblée des Français de l'étranger ». La demande doit être adressée au bureau exécutif.

2. Le bureau valide les demandes après vérification des conditions d'attribution.

3. Le bureau exécutif informe l'Assemblée de ces nominations lors de la session suivante.

4. Ce titre est honorifique.

5. Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir d'aucune prérogative des conseillers en exercice, au sein de l'Assemblée comme au sein des conseils consulaires ou de toutes autres institutions publiques ou privées, en France ou à l'étranger.

6. Ils ne perçoivent ni indemnités ni remboursements d'aucune sorte.

7. Tout abus du titre de membre honoraire peut conduire le bureau à en priver le bénéficiaire.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

ANNEXE

Depuis sa création, l'AFE est une assemblée délibérante et consultative.

De ce fait, le législateur a rapproché sa façon de travailler de celle des autres assemblées consultatives et a repris les notions et termes utilisés dans celles-ci : études, avis, résolutions et motions, qui induisent les rapports.

Cette terminologie a été maintenue à chaque modification législative, y compris lors de la réforme de 2013, sous réserve des vœux et des études.

Jusqu'en 2014, le président de l'AFE étant le ministre des Affaires étrangères, l'Assemblée avait la faculté de faire des vœux, c'est-à-dire des demandes qui lui étaient adressées sur des sujets du ressort de l'AFE.

Avec un président élu, les vœux ont été supprimés.

Par ailleurs, la loi du 22 juillet 2013 a introduit la possibilité de faire des études, faculté que l'on retrouve également dans les autres assemblées consultatives.

Nous vous proposons ci-après les définitions en usage dans notre assemblée.

GLOSSAIRE

Audition : les auditions se tiennent dans le cadre d'une commission, d'un groupe de travail ou en séance plénière. Hors commission, il s'agit de consultations.

Avis : position ou opinion – pouvant contenir un ensemble de préconisations élaboré par une formation de travail (habituellement une commission), adopté en assemblée plénière (ou par le bureau dans l'inter-session). Il répond à une consultation du Gouvernement, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat. L'Assemblée peut aussi se saisir elle-même d'une question intéressant les Français de l'étranger. Il comporte un ou plusieurs visas et considérants.

Compte rendu : il est succinct comme défini dans le Règlement Intérieur. Il porte sur l'ensemble des travaux traités en commission ou en groupe de travail, fait état des auditions* et contient les conclusions de la commission ou du groupe de travail. Il est présenté par un des membres, habituellement son président. Il introduit s'il y a lieu le ou les rapports* préparés, ainsi que les différentes synthèses ou contributions mais ne doit pas être confondu avec l'exposé des motifs*. Il est repris dans le compte rendu intégral des travaux de l'Assemblée (*verbatim*) et publié sur le site internet de l'AFE.

Contribution

: une commission peut charger un ou des membres de préparer un sujet ou un aspect pour en discuter, afin de servir de base de discussion. Les contributions peuvent être mentionnées dans le compte rendu (thèmes – conclusion ou résumé)

Dispositif : seconde partie d'un rapport, il se présente sous la forme d'un ou plusieurs avis*, résolutions* ou motion* – comportant chacun des visas (renvoi à un texte de loi, décret, etc.) et des considérants et est soumis au vote de la commission puis de l'Assemblée plénière.

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

Étude : Portant sur un sujet d'ordre général, elle est décidée par l'Assemblée sur demande du président, du bureau ou d'au moins 10 membres (art. 32 du Règlement Intérieur). Elle peut être réalisée par une ou plusieurs commissions, un groupe de travail, ou par un ou plusieurs membres de l'Assemblée. Aucun formalisme particulier n'est requis.

Exposé des motifs: partie introductive d'un rapport*, destiné à éclairer et à soutenir les avis*, résolutions*, motions*, qu'il introduit et justifie. Rédigé sous la responsabilité du rapporteur, il exprime la position majoritaire de la commission ou du groupe de travail et est tenu de faire état des éventuelles positions divergentes. Il n'est pas soumis au vote de la commission ou du groupe de travail.

Motion : proposition déposée et adoptée en assemblée plénière, il s'agit d'une demande simple qui ne porte que sur un seul sujet, d'ordre général. Une motion n'implique pas nécessairement un exposé des motifs. Elle peut aussi émaner d'une commission.

Les sujets particuliers ou locaux doivent être formulés sous forme de questions écrites.

Notes de synthèse : comme pour les contributions c'est une méthode de travail. La commission compétente au fond charge un de ses membres de rédiger cette note pour faire le point (un bilan d'une action, ou d'observation d'une pratique sur plusieurs postes ou encore de diverses méthodes pratiquées pour un même sujet). Thème et conclusion figurent dans le compte rendu.

Présentation des travaux en plénière : présentation des travaux d'une commission ou d'un groupe de travail (compte rendu* et rapport(s)*, motion (s)*, résumé(s) des contributions et notes de synthèse).

Rapport : adopté en commission ou en groupe de travail, le rapport est un document établi par un rapporteur, destiné à éclairer et à étayer les avis*, résolution(s)* ou motion(s)* qui seront ensuite soumis à l'Assemblée. Il concerne habituellement un seul sujet. Le rapport se compose d'un exposé des motifs* et d'un dispositif*. Ce n'est pas un simple compte rendu* des travaux ou d'une audition*

Version adoptée le 3 octobre 2022 en séance plénière

mais le fruit de l'ensemble des contributions, bilans, auditions et discussions de la commission concernée.

Les rapports *ad hoc* concernent une thématique ou une région particulière.

Les rapports, présentés par leur rapporteur, sont adoptés en assemblée plénière. Une commission ou un groupe de travail ne peuvent se limiter à un simple compte rendu de leurs travaux.

Résolution : préconisation sur une thématique d'actualité adoptée par une commission et votée en assemblée plénière. Elle comporte un ou plusieurs visas et considérants.

Travaux des commissions : les commissions organisent leurs travaux dans le cadre du présent règlement intérieur. Les personnes qu'elles souhaitent auditionner sont invitées par le président de l'Assemblée. Les commissions adoptent des rapports*, des avis*, des résolutions* et des motions*, qui seront soumis à amendement et au vote de l'assemblée en séance plénière.

* Le mot ou l'expression est défini dans ce glossaire